



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

--

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Commentaires des organisations professionnelles membres du CSPLA sur le rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse

1°) Note d'observations de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), p.2

2°) Propositions du Syndicat national des journalistes (SNJ), p.4

Février 2018

Note d'observations de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF)

L'ABF tient à exprimer son désaccord par rapport à 3 thèses énoncées dans le rapport :

1ère thèse du rapport : le droit voisin serait protecteur de la liberté de la presse et des investissements des éditeurs de presse.

Le rapport ne dit rien sur les risques que fait peser le droit voisin sur la viabilité économique et par là, la liberté des petits éditeurs de presse. Une tribune intitulée "[Le droit voisin peut tuer les petits éditeurs indépendants](#)", publiée dans Le Monde 11 janvier 2018, permet de se faire une idée. Elle est signée par Carlos Astiz, président et porte-parole d'European Innovative Media Publishers et directeur général de l'Asociacion Española de Editoriales de Publicaciones Periódicas.

Les publications espagnoles ont enregistré à elles seules une baisse de 8 % à 15 % de leur audience. Les petites publications ne peuvent survivre à ce type de dégâts (...) Si cette mesure est introduite à travers l'Union européenne, des milliers de petits éditeurs s'effondreront et d'autres disparaîtront. (...) Quant à elle, la position des médias ne s'améliorera que marginalement. L'introduction de ce « droit » réduira de façon manifeste la pluralité des médias et centralisera le pouvoir et l'argent entre les mains des plus grands groupes ».

Sous couvert de protection de la pluralité des éditeurs de presse, **le droit voisin pourrait bien aboutir à une concentration accrue, par élimination des petits éditeurs.**

Le rapport ne tire non plus aucun enseignement des effets de la création d'un droit voisin en Allemagne en 2013 et en Espagne en 2014. Une étude récente réalisée pour le compte de l'Union Européenne dit bien que ce droit voisin doit être abandonné parce qu'il est inefficace. Réalisée par le Joint Research Center de la Commission européenne et intitulée "[Online News Aggregation and Neighbouring Rights for News Publishers](#)", l'étude conclut que "les données empiriques disponibles montrent que les journaux bénéficient réellement des plateformes d'agrégation de nouvelles en termes d'augmentation du trafic vers les sites web de journaux et d'accroissement des recettes publicitaires".

2ème thèse du rapport : le droit voisin des éditeurs de presse ne doit pas être morcelé, et doit par là même inclure les publications à des fins scientifiques

Non seulement le droit voisin appliqué aussi aveuglément au domaine des publications scientifiques constitue un danger pour le partage de la connaissance et le progrès scientifiques, mais le rapport ne démontre en rien en quoi la mise en œuvre du droit voisin des éditeurs de presse ne menace pas la diffusion des publications scientifiques en Open Access et le Text & Data Mining : en effet, on ne sait pas s'il existe à l'heure actuelle des robots suffisamment intelligents pour tracer une ligne de partage entre les citations issues d'articles scientifiques publiés sur des plateformes d'éditeurs et les citations issues des mêmes articles republiés dans des archives ouvertes. Au vu des très nombreux ratés de ContentID, le robot de la plateforme YouTube, on peut en douter.

D'où l'opposition exprimée dans une lettre ouverte adressée en septembre 2017 aux membres de la Commission Juridique des Affaires européennes du parlement Européen et signée par une large coalition des principales organisations européennes et internationales de bibliothèques (dont l'ABF), communautés universitaires et de défense des droits numériques : <https://sparceurope.org/copyrightreform/>

3ème thèse : les "snippets" n'entreraient pas dans le champ de l'exception de courte citation

Le rapport peine à convaincre sur la distinction en droit entre "snippet"¹ et courte citation.

Dès lors qu'un snippet est inséré au sein d'une œuvre citante, et que cette dernière poursuit un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou informatif, rien ne le distingue plus de la courte citation.² Pour estomper la difficulté à établir une ligne de partage entre snippets et courtes citations, le rapport propose un nouveau critère, d'ordre téléologique :

"C'est une interprétation finaliste qui doit primer : dès qu'un snippet se substitue à l'article diffusé ou dispense de le lire, il doit être couvert par le droit voisin" (p. 22).

Mais cette perspective n'éclaire en rien le critère de distinction entre un snippet et la simple citation du titre et du chapeau d'un article.

Au final, dès lors que les snippets entrent malaisément dans un cadre juridique, ce sont les contours de l'exception de courte citation qui s'en trouvent atténués voire effacés.

C'est dire que le droit voisin des éditeurs de presse renferme par essence une menace pour la liberté d'expression.

¹ L'auteur du rapport définit un "snippet" ainsi : "on peine à trouver un terme français définissant le snippet qui recouvre par ailleurs des réalités diverses. Les termes qui s'en approchent le plus sont ceux d'extrait – même si le snippet n'en est pas toujours un au sens juridique du terme (cf. infra) -, de résumé ou d'aperçu. La notion de fragment, utilisée par les allemands, permet également d'approcher cette notion. D'aucuns proposent les expressions intéressantes de comprimé ou de capsule qui illustrent bien l'idée que précisément le snippet n'est ni tout à fait un extrait ou un résumé.

² La frontière s'estompe un peu plus quand on prend en considération le fait que, comme le souligne le rapport, une partie de la jurisprudence ne considère plus l'œuvre citante comme une condition *sine qua non* pour mettre en œuvre l'exception de courte citation : "il peut y avoir citation, même en l'absence d'œuvre ou d'objet « citant » protégé par le droit d'auteur et le droit voisin (CJUE, affaire C -145/10, 1er décembre 2011, Eve-Maria Painer c/ Axel Springer et autres)".

Propositions du Syndicat national des journalistes (SNJ)

Considérant que le conflit sur la titularité des droits entre journalistes et éditeurs a marqué le secteur de la presse pendant plus d'une quinzaine d'années ;

Notant que ce conflit a pris fin avec l'adoption de la loi du 12 juin 2009 et que depuis lors, de très nombreux accords ont été conclus conformément à la loi ;

Observant en outre que ces accords régissant la dévolution de droits concernant des sujets relevant du projet de directive prévoyant d'instaurer un droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse,

Le CSPLA recommande que :

La gestion des droits voisins prévus par la directive soit confiée exclusivement à des SPRD au sein desquels éditeurs et journalistes sont paritairement représentés,

Les droits générés soient légalement partagés à égalité entre journalistes et éditeurs.